

GE_GERICHTE P/15704/2017 vom 14. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15704_2017

FR: GE_GERICHTE P/15704/2017 du 14 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/15704/2017 del 14 agosto 2018

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR ; DÉLIT DE CHAUFFARD ; ERREUR SUR LES FAITS(DROIT PÉNAL) | LCR.90.al3; LCR.90.al4; CP.13

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 90 al. 3 LCR, celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. À teneur de l'art. 90 al. 4 LCR, l'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée : d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h (let. a) ; d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h (let. b) ; d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h (let. c) ; d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h (let. d). L'art. 90 al. 3 et 4 LCR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013, consacre une troisième catégorie d'infractions aux règles de la circulation routière sous la forme d'un crime (cf. art. 90 al. 1 LCR constituant une contravention et 90 al. 2 LCR un délit). Sur le plan subjectif, l'art. 90 al. 3 LCR déroge à l'art. 100 ch. 1 LCR et limite la punissabilité à l'intention. Celle-ci doit porter sur la violation des règles fondamentales de la circulation routière ainsi que sur le risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (cf. Message du 9 mai 2012 concernant l'initiative populaire " Protection contre les chauffards ", FF 2012 5067 ch. 3.3 ; ATF 142 IV 137 consid. 3.3 p. 140 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.1). Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Déterminer ce qu'une personne a su, voulu, envisagé ou accepté relève des constatations de faits (ATF 141 IV 369 consid. 6.3 p. 375 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.1). Celui qui commet un excès de vitesse appréhendé par l'art. 90 al. 4 LCR commet objectivement une violation grave qualifiée des règles de la circulation routière au sens de l'art. 90 al. 3 LCR et réalise en principe les conditions subjectives de l'infraction. Du point de vue subjectif, il s'agit de partir de l'idée qu'en commettant un excès

de vitesse d'une importance telle qu'il atteint les seuils fixés de manière schématique à l'art. 90 al. 4 LCR, l'auteur a, d'une part, l'intention de violer les règles fondamentales de la circulation et accepte, d'autre part, de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; cf. ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1 p. 138 et ATF 139 IV 250 consid. 2.3.1 p. 253 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1102/2016 du 12 décembre 2017 consid. 2 ; 6B_174/2017 du 30 novembre 2017 consid. 1 in fine). En effet, il faut considérer que l'atteinte d'un des seuils visés à l'art. 90 al. 4 LCR implique généralement l'impossibilité d'éviter un grand risque d'accident en cas d'obstacle ou de perte de maîtrise du véhicule. Cependant, compte tenu des résultats des différentes approches historique, systématique et téléologique, il ne peut être exclu que certains comportements soient susceptibles de réaliser les conditions objectives de la violation grave qualifiée des règles de la circulation routière sans toutefois relever de l'intention. Conformément à l'avis unanime de la doctrine, le juge doit conserver une marge de manoeuvre, certes restreinte, afin d'exclure, dans des constellations particulières, la réalisation des conditions subjectives lors d'un dépassement de vitesse particulièrement important au sens de l'art. 90 al. 4 LCR (ATF 142 IV 137 consid. 11.2 p. 151 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1102/2016 du 12 décembre 2017 consid. 2 ; 6B_174/2017 du 30 novembre 2017 consid. 1 in fine).

E. 2.2

Selon l'art. 13 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (al. 1). Quiconque pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction par négligence (al. 2). Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 240). L'intention délictuelle fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B_465/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1). L'erreur peut cependant aussi porter sur un autre élément qui peut avoir pour effet d'atténuer ou d'exclure la peine (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 1.1).

E. 2.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'appelant a objectivement dépassé la vitesse autorisée de 70 km/h, de sorte que la seule question à se poser est celle de savoir si l'élément subjectif de la violation fondamentale des règles de la circulation routière est réalisé.

E. 2.3.1

L'appelant ne peut être suivi lorsqu'il allègue avoir confondu la route du Pont-Butin avec une autoroute, dans la mesure où il ressort aussi bien du rapport de police que de ses propres déclarations, que la route est bordée de part et d'autre d'un trottoir et d'une piste cyclable, ce qui est impossible sur une autoroute (art. 1 al. 3 et 35 OCR a contrario). Au demeurant, les barrières métalliques séparant les voies piétonnes et cyclables ne sont pas continues sur l'ensemble du tronçon, ce que l'appelant ne conteste pas, de sorte qu'il apparaît encore plus invraisemblable qu'il ait pu penser se trouver sur l'autoroute. A ceci s'ajoute que chaque portion d'autoroute, ou même de semi-autoroute, est précédée d'un panneau l'indiquant (4.01 ou 4.03 annexe 2 OSR), panneau que l'appelant ne prétend pas, à juste titre, avoir vu. L'appelant admet par ailleurs qu'un panneau de signalisation de la vitesse autorisée à 60

km/h s'est trouvé sur le tronçon " peu avant " l'infraction commise. De la sorte, rien ne pouvait l'autoriser à considérer qu'il se trouvait sur une autoroute. Le fait que le Tribunal administratif vaudois ait estimé que le Pont-Butin ne présente pas les " caractéristiques usuelles " d'une route hors localité limitée à 60 km/h n'est pas plus pertinent, dans la mesure où il ne reconnaît pas pour autant que l'appelant aurait commis une erreur sur les faits. En considération de ce qui précède, l'appelant ne saurait se prévaloir d'aucune erreur sur les faits.

E. 2.3.2

Quant à la présomption réfragable de l'élément subjectif portant sur la mise en danger, la CPAR retiendra que l'appelant, en circulant à 130 km/h sur une route hors localité limitée à 60 km/h, devait tenir pour possible le risque qu'un accident entraînant de graves blessures ou la mort puisse se produire. En effet, la situation d'espèce est passablement différente de celle relatée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_700/2015 du 14 septembre 2016 dont se prévaut l'appelant, dès lors que l'excès reproché à l'automobiliste dans cette affaire a été commis sur une chaussée d'autoroute bordée d'une bande d'arrêt d'urgence dont la vitesse autorisée avait été abaissée en dérogation aux limitations générales. En l'occurrence, l'excès de vitesse commis par l'appelant a été commis sur une route limitée à 60 km/h dont les voies de circulation étaient bordées, quant à elles, de trottoirs et de pistes cyclables uniquement séparés de la chaussée par une glissière. Les risques encourus par les autres usagers de la route se trouvaient ainsi nettement plus élevés que dans l'affaire précitée. Dès lors, l'appelant ne pouvait exclure, au regard de sa vitesse largement excessive, que son véhicule ou lui-même puisse franchir les glissières de sécurité et heurter un piéton ou un cycliste se trouvant aux abords de la chaussée, voire que l'un ou l'autre puisse faire preuve d'imprudence. Au surplus, la CPAR relèvera que l'infraction a été commise à la hauteur d'un radar fixe situé au n° _____ de la route du Pont-Butin, soit en réalité avant le commencement du Pont-Butin proprement dit, représenté par la photo produite par l'appelant en première instance. L'infraction a été commise à la hauteur d'une intersection, ce qui vient appuyer le raisonnement développé plus haut. L'appelant ne saurait pas plus invoquer à nouveau le jugement du Tribunal cantonal vaudois pour démontrer qu'il n'aurait pas accepté de commettre un accident grave ou mortel. D'une part, le Tribunal ne fait qu'indiquer qu'il ne disposait " pas encore " d'éléments lui permettant de retenir que l'appelant ait manqué d'égards envers les autres usagers. D'autre part, l'analyse à laquelle se livre le Tribunal cantonal vaudois ne vise pas à analyser la dangerosité du comportement de l'appelant dans un cas particulier mais bien plutôt dans sa globalité, dans le cadre de l'analyse du retrait préventif de son permis de conduire. La CPAR retiendra ainsi que le jugement de première instance reconnaissant l'appelant coupable de violation fondamentale de la LCR doit être confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 90 al. 3 et 4 LCR, la violation fondamentale des règles de la circulation routière est passible d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans. 3.2.1. Le nouveau droit des sanctions en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 n'étant pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP " a contrario "). 3.3.1. Selon l'art. 47 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le

caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 3.3.2. Aux termes de l'art. 42 al. 1 aCP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

E. 3.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante dans la mesure où il a violé les règles fondamentales de la circulation routière en dépassant la vitesse autorisée de 70 km/h, sans se soucier du danger que représentait un tel comportement pour les autres usagers de la route. La collaboration de l'appelant ne peut être qualifiée de bonne, dès lors que, bien qu'ayant admis avoir commis un excès de vitesse, qu'il ne pouvait au demeurant que difficilement contester, il a néanmoins persisté à alléguer avoir confondu la route du Pont-Butin avec une autoroute et n'avoir mis aucun autre usager en danger. Ainsi et quand bien même l'appelant s'est excusé durant la procédure, sa prise de conscience n'apparaît pas complète. L'appelant a deux anciens antécédents spécifiques. En considérant ce qui précède et compte tenu du fait que la peine privative de liberté d'un an prononcée par le premier juge correspond au minimum légal de l'infraction concernée, elle sera confirmée. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant et la durée du délai d'épreuve fixée à trois ans paraît de nature à détourner l'appelant de la commission de nouvelles infractions, si bien qu'elle sera aussi confirmée.

E. 4.1

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2).

E. 4.2

L'appelant a succombé aussi bien en première qu'en seconde instance, de sorte qu'il convient de confirmer la répartition des frais de première instance et de lui faire supporter l'intégralité des frais de la procédure d'appel, lesquels comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 426 al.1 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 5

Par identité de motifs, l'appelant ne saurait prétendre à une quelconque indemnité fondée sur l'art. 436 al. 2 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.